



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **30 JUIL. 2010**

**autorisant la Société RUBIS TERMINAL à reprendre l'exploitation
des activités classées à Strasbourg
précédemment exploitées par la société RUBIS STOCKAGE filiale de la société
RUBIS TERMINAL au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L.512-16, L.515-8 et L.516-1 et 2 et R516-1 notamment,
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
- VU** les actes administratifs antérieurs et, en particulier, les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 1991, du 7 novembre 1997, du 4 décembre 2003 autorisant la Société RUBIS STOCKAGE à exploiter des installations de stockage de produits pétroliers et de produits chimiques pour une capacité totale de 40 730 m³ dont une capacité maximale de stockage de déchets égale à 7 070 m³ à Strasbourg,
- VU** la demande déposée le 30 mars 2010 par la Société RUBIS STOCKAGE dont le siège social est 65, quai Jacoutot à 67015 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de dénomination d'exploitant à compter du 1er juin 2010 pour reprendre l'exploitation des installations de stockage de produits pétroliers et des produits chimiques à Strasbourg,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) en date du 3 juin 2010,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDÉRANT que la qualité de l'exploitant reprenant les activités classées n'est pas modifiée au regard des critères d'exercice et de contrôle effectif des installations sises au 65, quai Jacoutot à 67015 STRASBOURG

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploitation actuelle n'est pas assortie de garanties financières,

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières ne sont pas modifiées,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé au 65, quai Jacoutot à 67015 STRASBOURG, est autorisée à reprendre et poursuivre l'exploitation des installations de stockage de produits pétroliers et des produits chimiques sur le site de Strasbourg précédemment exploitées par la Société RUBIS STOCKAGE.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume maximum de l'activité
1432-1.b	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, de 2 ^{ème} catégorie et peu inflammables visés à la rubrique n° 1430, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 5000 tonnes pour le méthanol	AS	35 830 m ³
1433-A.a	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 tonnes	A	35 830 m ³
1434-1a	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égale à 20 m ³ /h	A	3 235 m ³ /h
1131-2a	Stockage de liquides toxiques définis à la rubrique n° 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	AS	35 830 m ³
1173-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique n° 1000 b, à	AS	35 830 m ³

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume maximum de l'activité
	l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 000 tonnes		
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	A	7 070 m ³
1630-1	Stockage de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes	A	4 900 m ³ soit 7 350 t
1190-1	Stockage de liquides toxiques non visés par les rubriques n° 1100 à 1189 ; la quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques y compris les substances toxiques particulières visées par la rubrique n° 1150 susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 100 kg	D	35 830 m ³
2910	Installation de combustion consommant exclusivement du fuel TBTS; la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	6,2 MW

Régime : A = Autorisation ; S = Soumis à Servitudes . D = Déclaration

Article 2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément :

- aux arrêtés préfectoraux du 18 janvier 1991, du 7 novembre 1997 et du 4 décembre 2003 réglementant l'ensemble des activités du site,
- aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant est responsable des conséquences de l'exploitation passée sur les intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité des installations.

Article 3. MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 4. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5. MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7. PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société RUBIS TERMINAL.

Article 9. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

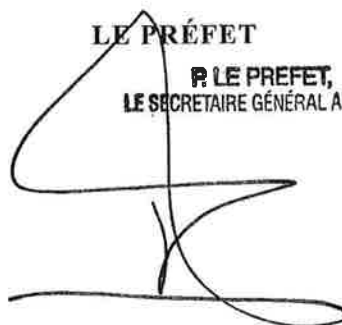
Article 11. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de STRASBOURG,
Les inspecteurs des installations classées de la DREAL d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société RUBIS TERMINAL avec un exemplaire des plans approuvés.

LE PRÉFET

**P. LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT**



David TROUCHAUD

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L.514-6 du Code de l'Environnement).